

partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie à une redevance d'occupation du domaine public déterminée par le conseil municipal. La tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places seront acquittés auprès du Trésor Public après émission de titre par les services communaux.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Le marché occupera une portion de la partie Nord-Ouest de la place. L'autre moitié sera réservée au parking des exposants et des usagers.

ARTICLE 25: Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement du marché de détail seront interdits.

La distribution, vente de journaux écrits ou imprimés, bulletins et lettres d'informations, tout comme l'organisation de signatures de pétitions et la promotion d'associations ou de quelconque autre organisation sont interdits sur le périmètre du marché.

ARTICLE 26 : Les déchargements se feront entre 8 h et 9 h, les rechargements se feront entre 12 h et 13 h.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu même considéré comme biodégradable ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.